

Décisions

Décision CCQ-982324, 25 mars 1998

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-982324 du 25 mars 1998, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il apporte également des modifications au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction, rendues nécessaires à la suite de l'adoption du Décret 215-98 du 25 février 1998 concernant la soustraction du Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, intervenue entre l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ — Construction) et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC — INTERNATIONAL) en date du 9 mai 1997, et dont deux exemplaires ont été déposés, en date du 14 mai 1997, au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément à l'article 48 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1996, c. 74, a. 45)

1. L'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour les fins des régimes d'assurance, n'est plus le conjoint d'un assuré la personne qui a cessé de cohabiter avec cet assuré par suite de l'échec de leur union, depuis plus de 90 jours ou, selon le cas, à compter de la date où une autre personne devient le conjoint de cet assuré.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. Ce règlement est modifié par la suppression, dans l'article 4 et dans l'article 4.1, des mots «du premier alinéa».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «du premier alinéa»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants:

«**5.1. Employeur.** Pour l'application du paragraphe 4° de l'article 3, on entend par «employeur» une entreprise qui est titulaire d'une licence en vertu de la

^(*) Les dernières modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4756), ont été apportées par les règlements édictés par les décisions CCQ-972258 du 24 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6517) et CCQ-972277 du 28 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7318). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), qui, le cas échéant, a rempli les obligations prévues aux articles 1 à 5 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant et celles prévues aux articles 1 et 2 du Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec édicté par le décret 1527-96 du 4 décembre 1996 et qui, au cours d'une période de 12 mois débutant 18 mois avant le début de la période d'assurance en cause:

1^o a transmis à la Commission au moins un rapport mensuel sur deux pour des salariés qui ne sont ni ses administrateurs, ni ses associés, dans le cas d'une entreprise ayant commencé son exploitation au cours de cette période de 12 mois;

2^o a transmis à la Commission au moins 5 rapports mensuels pour des heures effectuées par des salariés qui ne sont ni ses administrateurs, ni ses associés, dans les autres cas.

5.2. Admissibilité. La personne visée au paragraphe 4^o de l'article 3 peut participer aux régimes d'assurance à compter du premier jour de la période d'assurance au cours de laquelle l'entreprise à laquelle elle est liée répond aux critères prévus à l'article 5.1; elle peut continuer d'y participer jusqu'à la période qui suit celle à l'égard de laquelle l'entreprise a cessé d'y répondre ou, selon le cas, qui suit celle pendant laquelle elle cesse d'être liée à cette entreprise. Une personne ne peut cependant se prévaloir du présent article pour une période d'assurance postérieure à celle au cours de laquelle elle atteint l'âge de 65 ans, ni pour une période au cours de laquelle elle est visée au premier alinéa de l'article 169, ou au cours de laquelle elle reçoit des crédits d'heures en vertu de l'article 40 ou 43.

Une personne perd son admissibilité à se prévaloir du paragraphe 4^o de l'article 3, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1^o elle a payé la prime prévue à l'article 5.3 pour une période antérieure, et elle n'est pas assurée pour la couverture du régime A pour une période subséquente;

2^o elle n'a jamais payé la prime prévue à l'article 5.3, et elle n'est assurée, pour une période donnée, par aucun des régimes de base, sauf si, pendant au moins un mois au cours de cette période, elle a bénéficié d'un maintien de couverture en vertu des dispositions du cinquième alinéa de l'article 40;

3^o elle perd son admissibilité au régime d'assurance aux retraités en vertu des dispositions de l'article 32.1.

La personne qui a perdu son admissibilité en vertu des dispositions du deuxième alinéa ne peut plus par la suite redevenir admissible à participer aux régimes d'avantages sociaux en vertu du présent article, même si l'entreprise à laquelle elle est liée répond à nouveau aux critères prévus à l'article 5.1, ou même si elle devient liée à une autre entreprise qui répond à ces critères.

5.3. Prime. La prime requise d'une personne visée au paragraphe 4^o de l'article 3 est celle qui lui permet d'obtenir la couverture du régime A; le montant en est établi en fonction des heures rapportées pour cette personne à titre de salarié ainsi que de celles qui lui ont été créditées, le cas échéant, au cours de la période de référence, ainsi que des heures dans sa réserve, compte tenu des dispositions de l'article 20, de la réserve de contingence visée à l'article 101 lorsqu'elle est alimentée par des cotisations, des dispositions de l'annexe I ainsi que des frais visés à l'article 126.0.2 de la loi.

La Commission avise la personne admissible qu'elle peut obtenir la couverture prévue au présent article, au moyen d'un écrit transmis au moins 45 jours avant le début de la période d'assurance.

La prime doit parvenir à la Commission au plus tard le premier lundi du mois qui précède la période d'assurance; une prime inférieure à 1,00 \$ n'est cependant pas exigible. Lorsqu'aucune prime n'est requise, la personne visée doit tout de même faire connaître à la Commission son intention de se prévaloir des dispositions du présent article, à défaut de quoi elle est réputée ne pas avoir payé la prime requise.

La Commission rembourse à une personne invalide la prime qu'elle a payée si elle a eu droit au maintien de couverture pour le régime A, en vertu du cinquième alinéa de l'article 40, pendant toute la période d'assurance visée.

5.4. Cotisation au régime de retraite. La Commission peut recevoir des cotisations patronales et salariales au compte général du régime de retraite pour une personne visée au paragraphe 4^o de l'article 3 qui est employée de l'entreprise à laquelle elle est liée et qui répond aux critères prévus à l'article 5.1.

Les cotisations doivent parvenir à la Commission avant la date prévue à l'avis transmis par celle-ci; elles sont limitées, pour une année civile donnée, à l'équivalent de 1 400 heures, compte tenu des heures rapportées pour cette personne à titre de salarié au cours des douze périodes mensuelles consécutives se terminant à la date indiquée sur l'avis.»

6. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «à la méthode établie pour les ententes de réciprocité» par «de la manière prévue au troisième alinéa de l'article 16».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

«**19.1.** Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les heures accumulées au régime de retraite comprennent celles qui ont été prises en compte pour le calcul d'une prestation de départ ou d'un transfert, mais non les heures postérieures à la date de la retraite.».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «a effectué moins de 300 heures de travail au cours de la période de référence» par les mots «n'est pas assuré».

9. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de «sauf s'il avait accumulé, à la fin de la dernière de ces périodes de référence, 21 000 heures travaillées ou plus au régime de retraite»;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «ou 32.1».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, des suivants:

«**23.1. Couverture facultative.** Le salarié âgé de moins de 65 ans au premier jour d'une période d'assurance qui suit immédiatement une période au cours de laquelle il était couvert par l'un des régimes A, B ou C et qui, pour cette période, perdrait toute couverture ou qui ne pourrait obtenir que celle du régime D ou celle prévue à l'article 23.3, peut se procurer la couverture du régime C en acquittant la prime prévue à l'article 23.2, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° le total des heures qu'il a travaillées et des crédits d'heures qu'il a accumulés au cours de la période de référence relative à la période d'assurance en cause, et au cours des deux périodes de référence précédentes, est de 1 200 ou plus;

2° il a accumulé 8 000 heures ou plus à son régime de retraite à la fin de la période de référence relative à cette période d'assurance.

Le salarié qui paie la prime requise n'obtient la couverture du régime supplémentaire applicable que s'il a suffisamment d'heures à son crédit pour lui procurer cette couverture, compte tenu des dispositions de l'article 30.

23.2. Prime. La prime requise d'une personne visée à l'article 23.1 correspond au montant des cotisations relatives à 450 heures de travail, compte tenu de la réserve de contingence visée à l'article 101 lorsque des cotisations y sont versées et des dispositions de l'annexe I. Elle est diminuée du montant des cotisations versées à la caisse de prévoyance collective, à l'exclusion de celles versées à une caisse supplémentaire, relatives aux heures que la personne visée a effectuées ou qui lui ont été créditées au cours de la période de référence correspondante, et du montant relatif aux heures disponibles dans sa réserve de base.

La Commission avise la personne admissible qu'elle peut obtenir la couverture prévue à l'article 23.1, au moyen d'un écrit transmis au moins 45 jours avant le début de la période d'assurance.

La prime doit parvenir à la Commission au plus tard le premier lundi du mois qui précède la période d'assurance; une prime inférieure à 1,00 \$ n'est cependant pas exigible. Lorsqu'aucune prime n'est requise, la personne visée doit tout de même faire connaître à la Commission son intention de se prévaloir des dispositions du présent article, à défaut de quoi elle est réputée ne pas avoir payé la prime requise.

La Commission rembourse au salarié invalide la prime qu'il a payée s'il a eu droit au maintien de couverture pour l'un ou l'autre des régimes A, B ou C, en vertu du cinquième alinéa de l'article 40, pendant toute la période d'assurance visée.

23.3. Couverture limitée à l'assurance vie. Le salarié qui perdrait toute couverture pour une période qui suit une période d'assurance au cours de laquelle il était couvert par l'un des régimes de base conserve toutefois, pour la période d'assurance visée, à l'égard des prestations prévues à la Section VI du présent chapitre, la couverture du régime C s'il était couvert par l'un ou l'autre des régimes A, B ou C au cours de la période précédente, ou celle du régime D s'il était couvert par ce régime, à l'exclusion des protections d'assurance vie offertes par les régimes supplémentaires. La personne visée au présent article n'est pas considérée comme un assuré pour l'application de l'article 21, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23, du premier alinéa de l'article 32, ou pour l'application de l'article 32.1.».

11. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «Dans le cas d'un assuré dont la couverture est maintenue en vertu du cinquième alinéa de l'article 40, les protections d'assurance maladie prennent fin le dernier jour du mois où la Commission a

connaissance du décès, et les protections d'assurance vie pour les personnes à charge prennent fin le jour où elle a connaissance du décès de l'assuré.»;

2° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant:

«Les personnes à charge d'un assuré décédé ne peuvent obtenir une couverture en acquittant la prime prévue à l'article 5.3, à l'article 23.2 ou à l'article 33, sauf lorsque la Commission avait déjà transmis un avis offrant de payer cette prime avant d'avoir eu connaissance du décès.».

12. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:

«L'assuré qui a payé la prime visée à l'article 5.3 ou 23.2 qui, par suite de cette correction, devient inadmissible au paiement de cette prime en vertu de l'article 5.2 ou 23.1, selon le cas, ou dont la prime qu'il a payée s'avère ainsi insuffisante, conserve sa couverture. Pour établir son droit de se prévaloir de cet article pour la période suivante, ce salarié est réputé avoir été assuré comme s'il avait payé la prime requise .».

13. L'article 27 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, du mot «trois» par le mot «deux»;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «L'ajustement des heures s'effectue en fonction du taux de cotisation versée à la caisse de prévoyance collective applicable au moment où les heures ont été travaillées, en rapport avec celui en vigueur à la fin de la période de référence relative à la période d'assurance courante, sans tenir compte des cotisations versées à une caisse supplémentaire et des montants versés pour la réserve de contingence visée à l'article 101, le cas échéant.»;

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant:

«Dans les cas prévus au troisième alinéa, lorsque le salarié n'était pas assuré pour la période d'assurance précédant la période courante, il devient couvert, pour cette période, par le régime D et, le cas échéant, par le régime supplémentaire applicable, si les heures dans sa réserve après correction sont suffisantes pour lui procurer cette couverture.».

14. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la deuxième phrase du quatrième alinéa et après le nombre «25», de «et du troisième alinéa de l'article 27».

15. L'article 29 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «base», de «, y compris le salarié qui acquitte la prime visée à l'article 23.2, mais non celle visée à l'article 5.3,»;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et avant le mot «converties», de «de même que celles qui lui ont été créditées en vertu de l'article 40, 41 ou 43,».

16. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**31.** Le salarié qui, au cours de la période de référence, a effectué des heures dans plus d'un métier pour lesquels il existe un régime d'assurance supplémentaire, reçoit les protections du régime relatif au métier dans lequel il a travaillé le plus grand nombre d'heures, sous réserve des dispositions de l'article 29.

En cas d'égalité entre deux métiers, il reçoit les protections supplémentaires du régime en vertu duquel il était couvert au cours de la période précédente ou, à défaut, de celui relatif au métier pour lequel sa réserve supplémentaire est la plus élevée, à la condition que ses heures travaillées, celles qui lui ont été créditées et celles qu'il a en réserve suffisent à lui procurer cette couverture; dans le cas contraire, il est admissible au seul régime que ses heures peuvent lui procurer.

Une correction à la hausse du dossier d'heures d'un assuré couvert par un régime supplémentaire qui entraîne une amélioration du régime de base lui permet aussi de bénéficier du régime supplémentaire correspondant, même si ses cotisations supplémentaires accumulées sont insuffisantes. Une correction au dossier d'heures n'entraîne aucune substitution de la couverture supplémentaire dont bénéficiait l'assuré.».

17. Les articles 32 à 34 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**32. Admissibilité.** Le salarié retraité conformément aux dispositions du chapitre III, qui était assuré au cours de la période d'assurance pendant laquelle survient la date de sa retraite, ou au cours de l'une des trois périodes précédant celle-ci, et qui, avant la date de sa retraite, a accumulé au moins 21 000 heures au régime de retraite, est admissible à l'une des couvertures du régime d'assurance aux retraités, à compter de la période d'assurance qui correspond à la période de référence pendant laquelle survient la date de sa retraite, s'il est âgé de moins de 80 ans au premier jour de cette période d'assurance, jusqu'à la fin de la période d'assurance au cours de laquelle il atteint l'âge de 80 ans. Le retraité âgé de 80 ans et plus ne peut obtenir que la couverture pour les protections d'assurance médicaments.

Le retraité qui, au cours de l'une des périodes d'assurance visées au premier alinéa, était couvert par un régime supplémentaire, est admissible au régime supplémentaire d'assurance aux retraités relatif au même métier que celui en vertu duquel il était couvert lors de la plus récente de ces quatre périodes.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à un assuré dont la couverture est maintenue en vertu des dispositions du cinquième alinéa de l'article 40, à la condition que ce maintien ait duré pendant au moins un mois au cours de l'une des quatre périodes prévues. Elles s'appliquent également au retraité qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu de la CSST ou de la SAAQ en raison d'une invalidité qui a débuté avant la date de sa retraite, mais qui n'est pas une invalidité totale au sens où l'entend l'article 37, lorsque cette invalidité l'a empêché d'être assuré au cours de la période d'assurance au cours de laquelle il a pris sa retraite et au cours de l'une des trois périodes précédant celle-ci, s'il a été couvert, au cours de la période d'invalidité, par l'un des régimes de base, ou par le régime d'assurance maladie en vigueur avant le 1^{er} janvier 1996.

Un retraité conserve son admissibilité au régime d'assurance aux retraités malgré une correction à la baisse de son dossier d'heures, apportée après qu'elle ait été constatée.

32.1. Perte d'admissibilité. Un retraité perd son admissibilité à obtenir une couverture du régime d'assurance aux retraités, dans les cas suivants:

1^o il était couvert par le régime d'assurance aux retraités et il omet de verser la prime requise pour obtenir l'une de ces couvertures pour la période suivante;

2^o pendant deux périodes consécutives, il omet de verser la prime requise à la suite de l'avis transmis selon l'article 36, et il n'est assuré par aucun des régimes prévus par le présent règlement;

3^o il omet de verser la prime requise pour la première période d'assurance qui suit celle au cours de laquelle il cesse d'être visé à l'article 169.

Le retraité qui choisit la couverture R2 ne peut plus, par la suite, obtenir la couverture R1.

33. Le retraité peut obtenir l'une des couvertures du régime d'assurance aux retraités moyennant le paiement de la prime prévue à l'annexe IV, compte tenu des crédits auxquels il a droit selon les dispositions du deuxième alinéa.

Les heures en réserve, les heures créditées et les heures travaillées au cours de la période de référence servent à acquitter cette prime, en tout ou en partie, jusqu'à épuisement de la réserve; une heure équivaut au montant par heure de travail qui, suivant l'annexe I, doit être versé à la caisse de prévoyance collective compte tenu du métier ou de l'occupation du retraité, sans tenir compte d'un montant applicable à la réserve de contingence visée à l'article 101. Les dispositions relatives aux régimes supplémentaires d'assurance s'appliquent au régime d'assurance aux retraités, compte tenu des adaptations nécessaires; les heures dans la réserve supplémentaire relative au régime du métier dont le retraité bénéficie de la couverture sont utilisées en premier; les heures dans les autres réserves sont ensuite utilisées, en ordre croissant.

Lorsqu'aucune prime n'est requise, la personne visée doit tout de même faire connaître à la Commission son intention de se prévaloir des dispositions du présent article, à défaut de quoi elle est réputée ne pas avoir payé la prime requise, sous réserve des dispositions de l'article 34.

Le retraité âgé de 65 ans et plus, mais de moins de 80 ans, peut choisir de ne pas obtenir les protections d'assurance médicaments.

Les protections offertes sont décrites dans les autres sections du présent chapitre; ces protections s'appliquent à l'assuré couvert en vertu du régime R1 et à celui couvert en vertu du régime R2, à moins que la disposition ne précise qu'une protection déterminée ne s'applique qu'à un seul de ces régimes.

34. Choix d'un régime. Le retraité âgé de moins de 65 ans au premier jour de la période d'assurance visée, dont les heures en réserve et celles qu'il a travaillées ou qui lui ont été créditées au cours de la période de référence lui permettent d'obtenir la couverture de l'un des régimes A, B, C ou D, peut choisir entre cette couverture et l'une des couvertures du régime d'assurance aux retraités; s'il choisit le régime d'assurance aux retraités, seule cette couverture peut lui être offerte par la suite, tant qu'il y demeure admissible. Le retraité âgé de 65 ans ou plus qui est admissible au régime d'assurance aux retraités ne peut être assuré que par ce régime.

Le retraité qui omet de faire connaître son choix à la Commission au plus tard le premier lundi du mois qui précède la période visée obtient la couverture que ses heures travaillées, celles qui lui ont été créditées et celles qu'il a en réserve peuvent lui procurer, de la façon suivante:

1° s'il n'a jamais été couvert par le régime d'assurance aux retraités, il obtient la couverture du plus avantageux des régimes de base que ses heures peuvent lui procurer, le cas échéant, y compris la couverture prévue à l'article 23.1, ou à défaut celle du régime d'assurance aux retraités, s'il perdrait autrement son admissibilité au régime d'assurance aux retraités;

2° s'il était couvert par le régime R1 et qu'il y est toujours admissible, il obtient cette couverture, sinon celle du régime R2 ou, à défaut, celle du plus avantageux des régimes de base que ses heures peuvent lui procurer;

3° s'il était couvert par le régime R2, il obtient cette couverture ou, à défaut, celle du plus avantageux des régimes de base que ses heures peuvent lui procurer;

4° s'il ne peut recevoir aucune de ces couvertures, il reçoit celle prévue à l'article 23.3.

Pour l'application du deuxième alinéa, le retraité qui ne peut être couvert par le régime R1 en vertu du deuxième alinéa de l'article 32.1 reçoit la couverture du régime R2; le retraité âgé de 65 ans et plus au premier jour de la période d'assurance visée qui obtient l'une des couvertures du régime d'assurance aux retraités ne reçoit pas la couverture d'assurance médicaments.»

18. L'article 35 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «cette couverture» par «l'une des couvertures de ce régime» et de «sa réserve supplémentaire» par «ses réserves supplémentaires»;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «après que la Commission lui ait transmis l'avis prévu à l'article 36»;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Elles peuvent, par la suite, être assurées par le plus avantageux des régimes de base que les heures travaillées, les heures créditées et les heures en réserve peuvent procurer, jusqu'à l'épuisement de ces heures, et jusqu'à l'épuisement des montants contenus dans les réserves supplémentaires. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au retraité qui, au moment de son décès, était couvert par l'un des régimes de base, ou au retraité qui aurait pu devenir assuré n'eut été de son décès.»

19. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La prime doit parvenir à la Commission au plus tard le premier lundi du mois qui précède cette période d'assurance; une prime inférieure à 1,00 \$ n'est cependant pas exigible.»

20. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «comptait 21 000 heures travaillées ou plus à son crédit» par «avait accumulé 21 000 heures travaillées ou plus».

21. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la première phrase du cinquième alinéa et après le mot «suite», de «, y compris les couvertures relatives au premier régime supplémentaire qu'elle obtient au cours de son invalidité».

22. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «; dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens, cette prestation est de 7 500 \$».

23. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier et dans le deuxième alinéas, de «ayant 8 000 heures travaillées ou plus à son crédit» par «qui a accumulé au moins 8 000 heures travaillées».

24. L'article 84 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4°, de «toute autre modification orthopédique de ces chaussures, au prix du marché»;

2° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4°, de «ou des cannes».

25. L'article 85 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, du mot «seulement»;

2° par le remplacement des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa par les suivants:

«5° 250 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime R1 et par le régime supplémentaire des électriciens et 200 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 24 mois consécutifs;

6° 225 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime R2 et par le régime supplémentaire des électriciens et 175 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 24 mois consécutifs;

7° 175 \$ pour l'assuré couvert par le régime R1 et pour chacune de ses personnes à charge, par période de 24 mois consécutifs;

8° 150 \$ pour l'assuré couvert par le régime R2 et pour chacune de ses personnes à charge, par période de 24 mois consécutifs .».

26. L'article 86.1 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «couvert», de «à la fois par le régime A et»;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

«Les frais engagés pour les soins visés au paragraphe 1° du premier alinéa sont aussi remboursables pour l'assuré couvert par le régime R1, jusqu'à concurrence de 24 \$ par traitement. ».

27. L'article 86.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou B» par «, B ou le régime d'assurance aux retraités».

28. L'article 87 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du mot «assistance» par le mot «urgence» partout où il se trouve dans le premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «d'une urgence médicale» par les mots «d'un accident ou d'une urgence médicale qui nécessite un séjour hospitalier et»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1° du quatrième alinéa, du suivant:

«1.1° les frais encourus pour une consultation médicale à la suite d'un accident;»;

4° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants:

«Les frais médicaux engagés à l'étranger pour des consultations médicales reliées à une urgence mais qui ne sont pas reliées à un accident sont remboursables à raison de 80 % après déduction du montant remboursé, le cas échéant, suivant les dispositions du troisième alinéa.

Ne sont pas remboursables en vertu du présent article les frais médicaux engagés à l'étranger et qui sont reliés à une condition médicale pour laquelle le patient était dans l'attente soit d'un traitement devant être administré dans un hôpital, soit d'une opération, d'une chirurgie ou d'une greffe, à moins que le patient n'ait été autorisé par son médecin traitant à entreprendre ce voyage à l'étranger. ».

29. L'article 88 de ce règlement est modifié par la suppression de «, qui excèdent 55 \$ par famille par période d'assurance dans le cas d'un assuré couvert par l'un ou l'autre des régimes A, B, C ou D, ainsi que d'un assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et le régime supplémentaire des électriciens, et de 65 \$ par famille par période d'assurance dans le cas des autres assurés couverts par le régime d'assurance aux retraités».

30. L'article 89 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

«Les frais visés au premier alinéa sont également remboursables dans une proportion de 60 % pour l'assuré couvert par le régime R1, à l'exclusion des frais engagés pour ses enfants à charge.».

31. L'article 90 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**90. Franchise et limites.** Les frais prévus aux articles 88 à 89.1 sont sujets à une franchise de 55 \$ par famille par période d'assurance dans le cas d'un assuré couvert par l'un ou l'autre des régimes A, B, C ou D, ainsi que d'un assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et le régime supplémentaire des électriciens, et de 65 \$ par famille par période d'assurance dans le cas des autres assurés couverts par le régime d'assurance aux retraités .

Le total de la partie remboursable des frais pour les soins prévus aux articles 88 et 89 ne peut dépasser, par période d'assurance:

1° pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électricien et pour le conjoint de cet assuré, pour les soins prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 88 et à l'article 89: 1 100 \$ par personne;

2° pour l'assuré couvert à la fois par le régime B ou le régime R1 et par le régime supplémentaire des électriciens et pour le conjoint de cet assuré, pour les soins prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 88 et à l'article 89: 1 000 \$ par personne;

3° pour l'assuré couvert à la fois le régime R2 et par le régime supplémentaire des électriciens et pour le conjoint de cet assuré, pour les soins prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 88: 1 000 \$ par personne;

4° pour l'assuré couvert par le régime A, le régime B ou le régime d'assurance aux retraités, et pour le conjoint de cet assuré, pour les soins prévus aux articles 88 et 89: 1 000 \$ par personne;

5° pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens et pour le conjoint de cet assuré, pour les soins prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 88: 875 \$ par personne;

6° pour l'assuré couvert par le régime C ou le régime D, et pour le conjoint de cet assuré, pour les soins prévus à l'article 88: 750 \$ par personne;

7° pour l'assuré couvert à la fois par le régime D et par le régime supplémentaire des électriciens et pour le conjoint de cet assuré, pour les soins prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 88: 750 \$ par personne;

8° pour l'enfant à charge d'un assuré, pour les soins prévus à l'article 89: dans le cas de l'enfant à charge d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens: 1 300 \$ par personne; dans le cas d'un assuré couvert par le régime A: 1 200 \$ par personne; dans les autres cas: 1 000 \$ par personne. ».

32. L'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant:

«20° pour la partie remboursable par la Régie de l'assurance-maladie du Québec des frais relatifs à des médicaments engagés pour une personne dont la Régie assume la protection en vertu de la Loi sur l'assurance-médicaments. ».

33. L'article 101 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«101. La réserve de contingence vise à assurer la solvabilité des régimes d'assurance en cas de mauvaise expérience ou d'autres circonstances imprévues grevant la caisse de prévoyance collective.

La réserve est alimentée par les surplus de la caisse de prévoyance collective, ainsi que par une cotisation prévue à cet effet, le cas échéant, dans les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction.

Les surplus ne peuvent servir à améliorer les régimes que lorsque le montant de la réserve est supérieur à 10 % du montant des cotisations versées à la caisse de prévoyance collective dans l'année d'évaluation. ».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 106, du suivant:

«**106.1.** Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les heures accumulées au régime de retraite ne comprennent pas celles qui ont été prises en compte pour le calcul d'une prestation de départ ou d'un transfert. ».

35. L'article 130 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le quatrième alinéa, du suivant:

«Malgré l'article 106.1, pour l'application des dispositions du présent article, les heures accumulées au régime de retraite comprennent celles qui ont été prises en compte pour le calcul d'une prestation de départ ou d'un transfert. ».

36. L'article 134.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**134.1.** Pour l'application des articles 131 à 134, une rente supplémentaire s'ajoute à la rente normale d'un participant ou, selon le cas, à sa rente ajournée, anticipée ou pour invalidité, constituée par l'excédent, s'il en est:

1° des cotisations salariales versées au compte général avant le 26 avril 1998, accumulées avec intérêts, sur la valeur actuarielle de la rente de base constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées avant cette date ainsi que du supplément applicable;

2° des cotisations salariales versées au compte général après le 25 avril 1998, accumulées avec intérêts, sur 50 % de la valeur actuarielle de la rente de base constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées après cette date ainsi que du supplément applicable. ».

37. L'article 141 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 2°.

38. L'article 154 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de «cette valeur ne peut être inférieure à la somme du montant des cotisations salariales accumulées au compte général avec intérêts et de la valeur du compte complémentaire du participant;».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 154.1, du suivant:

«**154.2.** Pour l'application des articles 141 et 154, une rente supplémentaire s'ajoute à la rente de base accumulée d'un participant ou à sa rente différée prévues à ces articles, constituée par l'excédent, s'il en est:

1^o des cotisations salariales versées au compte général avant le 26 avril 1998, accumulées avec intérêts, sur la valeur actuarielle de la rente de base constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées avant cette date;

2^o des cotisations salariales versées au compte général après le 25 avril 1998, accumulées avec intérêts, sur 50 % de la valeur actuarielle de la rente de base constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées après cette date. ».

40. L'article 160 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**160.** Un participant qui prend sa retraite, ou le conjoint survivant d'un participant retraité ou d'un participant dont la rente a été ajournée conformément à l'article 132, peut demander qu'une rente, dont le service n'est pas commencé et dont la valeur est inférieure à 10 % du maximum des gains admissibles établi selon la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) pour l'année au cours de laquelle il acquiert droit à cette rente, soit remplacée par le transfert d'un montant équivalent à sa valeur actuarielle dans un régime de retraite au sens où l'entend l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1).

Le participant ou le conjoint survivant peut toutefois demander que le montant qui remplace une rente inférieure à 4 % du maximum indiqué au premier alinéa lui soit versé sous forme de prestation forfaitaire ou qu'il soit transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite.

La Commission transfère dans un régime de retraite qu'elle choisit la valeur d'une rente visée au premier alinéa lorsque le participant n'en a pas demandé le transfert, à moins qu'il n'ait auparavant désigné un régime dans lequel la Commission peut effectuer ce transfert.

Le remplacement effectué selon les dispositions du présent article n'est pas remis en question lorsque des heures de travail sont subséquemment rapportées pour le participant concerné, ni lorsqu'une correction est apportée à son dossier d'heures. ».

41. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le troisième alinéa, du nombre « 1996 » par le nombre « 1997 ».

42. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE IV

(a. 33)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS

Les primes suivantes sont payables pour obtenir la couverture du régime d'assurance aux retraités pour la période d'assurance du 1^{er} juillet 1998:

Âge	Couverture	Prime
Moins de 65 ans	R1 (complète)	458,72 \$
	R2 (complète)	380,73 \$
65 ans et plus, mais moins de 70 ans	R1 (complète)	1 027,52 \$
	R2 (complète)	934,13 \$
	R1 (sans médicaments)	389,91 \$
	R2 (sans médicaments)	316,51 \$
70 ans et plus, mais moins de 80 ans	R1 (complète)	1 169,73 \$
	R2 (complète)	1 082,57 \$
	R1 (sans médicaments)	532,11 \$
	R2 (sans médicaments)	444,95 \$
80 ans et plus	Médicaments seulement	637,62 \$

».

43. Une personne qui avait perdu le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 3 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction avant l'abrogation du deuxième alinéa de cet article par l'article 2 du présent règlement peut redevenir admissible conformément aux dispositions introduites par l'article 5 du présent règlement.

44. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 23.1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'assuré au cours de la période d'assurance du 1^{er} janvier 1998 qui, pour la période d'assurance du 1^{er} juillet 1998, perdrait autrement toute couverture ou ne pourrait recevoir que celle du régime D ou celle prévue à l'article 23.3.

45. Les dispositions de l'article 32.1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction ne s'appliquent pas pour la période d'assurance du 1^{er} juillet 1998.

46. La prime payable pour obtenir la couverture du régime d'assurance aux retraités, pour la période d'assurance du 1^{er} janvier 1998, pour une personne de moins de 65 ans, est de 380,73 \$.

47. La franchise que prévoyait l'article 88 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction avant sa modification par l'article 29 du présent règlement était également applicable, depuis le 1^{er} janvier 1996, aux soins prévus aux articles 89 et 89.1.

48. Les dispositions du présent règlement prennent effet le 1^{er} juillet 1998, à l'exception:

1^o des articles 1 et 47 à 49, qui prennent effet le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement;

2^o des articles 22, 27, 29, 31, 41 et 46, qui ont effet depuis le 1^{er} janvier 1998;

3^o des articles 36 à 40, qui prennent effet le 26 avril 1998.

49. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29685